



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-70 du 09 septembre 2025

Arrêté réglementant le stationnement
Durant le déménagement du 13 au 14 septembre 2025
Sur le parking au 2a rue de Sierck

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement durant le déménagement de Monsieur Maxime DUMONT au 2a rue de Sierck 57970 KœNIGSMACKER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le parking au 2a rue de Sierck, du samedi 13 septembre à 14h00 au dimanche 14 septembre à 19h00 :

- Le stationnement sera interdit sur 2 places
- Occupation du domaine public

Article 2 : Monsieur Maxime DUMONT aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du déménagement, la responsabilité de Monsieur Maxime DUMONT restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, Monsieur Maxime DUMONT supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur Maxime DUMONT, 2a rue de Sierck 57970 KœNIGSMACKER

Date de publication : 09/09/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Koenigsmacker

P.O. Ph. ZENNER
Adjoint au maire

